

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 21
- membres présents : 17
- suffrages exprimés : 17
- pour : 17

DÉLIBÉRATION n° B2022/002

L'an deux mille vingt-deux et le 01 février à 18 heures trente, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO.

Présents : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Ludovic PONTICO, Régine SARRAT, Maurice LOUDET, Albert BEGUE, Christiane ROTGE, Francis ESCUDE, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT.

Absents excusés : Valérie DUPLAN, Serge SOHIER, Laurent LAGES et Didier FAVARO.

Objet : Convention d'occupation de bâtiment sur le CM10 conclue avec la SNCF

Vu la décision D2016-03 en date du 18 mai 2016 concernant la mise à disposition d'un ensemble immobilier dit « bâtiment 14 » de 6902m² situé au 530 allée du bocage - 65300 LANNEMEZAN et d'un espace de terrain nu d'environ 6 900m² jouxtant le bâtiment pour un loyer d'un montant annuel total de 47 621.80 €,

Considérant la demande de la SNCF de reconduire cette convention en raison de travaux ferroviaires de modernisation de la ligne entre Saint-Gaudens et Capvern programmés entre septembre 2022 et décembre 2023,

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- De conclure avec la SNCF une nouvelle convention de deux années du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2023 pour la location d'un ensemble immobilier dit « bâtiment 14 » de 6902m² situé au 530 allée du bocage - 65300 LANNEMEZAN et d'un espace de terrain nu d'environ 6 900m, moyennant un loyer annuel de 40 721.80 € pour le bâtiment 14 et 6 900 € pour le terrain nu,

-d'approuver la convention de mise à disposition telle que Monsieur le Président en a donné lecture,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO

Affichée le 10 FEV. 2022

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20220201-2022-002B-DE
Date de rétrotransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022